

Sainte-Foy, le 22 juin 2000

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Services financiers détaxés - TPS  
N/Réf. : 99-0110850

La présente donne suite à votre demande du \*\* \*\*\*\*\* \*\*\*\*\* concernant l'application de l'alinéa 1e) de la partie IX de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; la « Loi »). Plus particulièrement, vous désirez savoir si \*\*\*\*\* , une société qui réside au Canada, (la « \*\*\*\*\* ») effectue une fourniture détaxée lorsqu'elle vend des obligations à des non-résidents qu'elle a acquises à titre de mandant sur le marché canadien.

L'article 1 de la partie IX de l'annexe VI prévoit la détaxation de certaines exportations de services financiers. En effet, en vertu de cet article, toute fourniture d'un service financier (autre qu'une fourniture d'un service financier lié à une police d'assurance) effectuée par une institution financière au profit d'une personne non résidente est détaxée. L'alinéa 1e) précise que la fourniture d'un service financier lié à un effet financier qui n'est pas acquis directement d'un émetteur non résident par une institution financière mandatée à cette fin n'est pas détaxée et, par conséquent, est exonérée.

En regard de la situation soumise, nous sommes d'avis que la société \*\*\*\*\* effectue une fourniture exonérée. En effet, bien qu'elle effectue la fourniture d'un service financier à une personne non résidente, cette fourniture n'est pas détaxée puisque le service est relatif à une obligation qui n'a pas été acquise directement d'un émetteur non résident.

Pour l'application de l'alinéa 1e), dès qu'un service financier est lié à un effet financier acquis par une institution financière agissant à titre de mandant, il faut vérifier s'il a été acquis autrement que directement d'un émetteur non résident. Dans l'affirmative, la fourniture du service financier sera exonérée.

Puisque les obligations sont acquises sur le marché canadien (autrement que directement d'un émetteur non résident) par la société \*\*\*\*\* à titre de mandant (principal), conséquemment, la fourniture du service financier est exonérée.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au \*\*\*\*\* ou, sans frais, au \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\* \*\* \*\*\*\*\*  
\* \*\*\*\*\* \*\*  
\*\*\* \*\*\*\*\*

Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration